

Marseille, le 23 avril 2015

CODEP - MRS - 2015 – 015869

**Transports BASTIEN
78 chemin Jean Giono
30350 DOMESSARGUES**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 9 avril 2015
- Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2015 - 009721 du 11/03/2015
- Inspection n° : INSNP-MRS-2015-0754
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), édition 2015
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013
[3] « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005
[4] Guide ASN relatif aux « modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 avril 2015 au siège de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 avril 2015 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était correctement appréhendée. Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le lot de bord, les documents et consignes présents dans un véhicule sans que cela n'appelle de remarques. Ils ont

également constaté que le suivi et l'entretien des véhicules était un élément bien maîtrisé dans l'établissement.

Cependant, il a été relevé au cours de cette inspection des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles en vigueur.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-46 du code du travail précise que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont classés en catégorie B dès lors qu'ils reçoivent dans le cadre de leur activité professionnelle une dose comprise entre 1 et 6 mSv sur douze mois consécutifs.

Les articles R.4624-18 et suivants du code du travail précisent que les travailleurs soumis aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée ne pouvant dépasser 2 ans.

Le programme de protection radiologique contient l'évaluation dosimétrique dans des conditions défavorables qui conduit à classer les chauffeurs en catégorie B, car susceptibles de recevoir jusqu'à 4 mSv/an lorsqu'ils effectuent plus de 30 transports par mois. Toutefois, c'est en exploitant les résultats de la dosimétrie passive que la personne compétente en radioprotection (PCR) externe à votre établissement en vient à déclasser les conducteurs. Certains conducteurs peuvent ainsi être déclassés, alors même qu'ils vont être amenés à effectuer plus de 30 transports par mois, à savoir à prendre un poste de travail qui justifierait un classement en catégorie B. Ces travailleurs déclassés ne bénéficient pas, dans ce cas, d'un suivi médical adapté.

- A1. Je vous demande de revoir le classement du personnel en vous appuyant sur les études de poste conformément à l'article R.4451-46 du code du travail et non sur les résultats dosimétriques.**
- A2. Je vous demande de fournir aux salariés de l'établissement un suivi médical adapté conformément à l'article R.4624-18 du code du travail.**

Rangement des dosimètres

Le paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les conducteurs sont équipés de dosimétrie passive, cependant leurs dosimètres ne réintègrent jamais le siège de la société et ne sont donc pas accompagnés d'un dosimètre témoin.

A3. Je vous demande d'assurer la présence d'un dosimètre témoin dans chaque emplacement de rangement des dosimètres passifs, ainsi que le rangement des dosimètres du personnel en dehors des périodes de port travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'informations.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division de Marseille de l'Autorité de
Sûreté Nucléaire
Signé par**

Laurent DEPROIT